

**ETAT DES AFFAIRES DONT LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE A ETE SAISIE ET
QUI SONT PERTINENTES POUR LES QUESTIONS DE DROIT DE LA MER**

(Contribution couvrant la période allant de septembre 2014 à juin 2015)

A la date du 30 juin 2015, douze affaires contentieuses étaient inscrites au rôle de la Cour. Ce rapport rendra compte de cinq affaires portant en tout ou partie sur des questions de droit de la mer.

1. Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)

Cette instance a été introduite le 24 avril 2013 par la Bolivie au sujet d'un différend ayant trait à «l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique».

La requête contient un exposé succinct des faits — de l'indépendance de ce pays en 1825 jusqu'à nos jours — qui, selon elle, constituent «les principaux faits pertinents sur lesquels est fondée [s]a ... demande». La Bolivie indique que l'objet du différend réside dans «a) l'existence de [l']obligation [susmentionnée], b) le non-respect de cette obligation par le Chili et c) le devoir du Chili de se conformer à ladite obligation». Soutenant notamment que, «au-delà des obligations générales que lui impose le droit international, le Chili s'est plus particulièrement engagé, par des accords, sa pratique diplomatique et une série de déclarations attribuables à ses plus hauts représentants, à négocier afin que soit assuré à la Bolivie un accès souverain à la mer», le demandeur estime que «[l]e Chili ne s'est pas conformé à cette obligation et ... en conteste ... l'existence même». En conséquence, la Bolivie «prie la Cour de dire et juger que : a) le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ; b) le Chili ne s'est pas conformé à cette obligation ; c) le Chili est tenu de s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, formellement, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin que soit assuré à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique.»

La Bolivie fonde la compétence de la Cour sur les dispositions de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá) du 30 avril 1948, auquel les deux Etats sont parties.

Par ordonnance du 18 juin 2013, la Cour a fixé au 17 avril 2014 et au 18 février 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Bolivie et du contre-mémoire du Chili. Le mémoire de la Bolivie a été déposé dans le délai ainsi prescrit.

Le Chili a déposé, le 15 juillet 2014, une exception préliminaire à la compétence de la Cour, en soutenant notamment que l'article VI du pacte de Bogotá exclut la demande de la Bolivie de la compétence de la Cour, car cette demande a trait à des questions réglées et régies par le traité de paix de 1904. Par ordonnance du 15 juillet, le président de la Cour a fixé au 14 novembre 2014 la date d'expiration du délai dans lequel la Bolivie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par le Chili. L'exposé écrit de la Bolivie a été présenté dans le délai ainsi prescrit. Au terme de son exposé écrit, la Bolivie a prié la Cour de «rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le Chili» et de «dire et juger que la demande [qu'elle a] présentée ... relève de sa compétence».

Après avoir tenu des audiences publiques du 4 au 8 mai 2015, la Cour a entamé son délibéré sur l'exception préliminaire soulevée par le Chili.

2. Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)

Cette affaire a été introduite le 16 septembre 2013 par le Nicaragua contre la Colombie au sujet d'un «différend [relatif à] la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie».

Dans sa requête, le Nicaragua prie la Cour de déterminer «[l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012» en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Le demandeur prie également la Cour d'énoncer «[l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux Etats concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne».

Après avoir fait observer que «[l]a frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives du Nicaragua et de la Colombie jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua a été définie par la Cour au paragraphe 251 de son arrêt du 19 novembre 2012», le Nicaragua rappelle que, «[d]ans cette affaire, [il] avait sollicité de la Cour une déclaration décrivant le tracé de la limite de son plateau continental dans l'ensemble de la zone où les droits du Nicaragua et de la Colombie sur celui-ci se chevauchaient», mais que «la Cour a[vait] estimé [que le Nicaragua] n'avait pas à cette occasion apporté la preuve que sa marge continentale s'étendait au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles était mesurée sa mer territoriale, et qu'elle n'était donc pas en mesure de délimiter le plateau continental comme il le lui demandait».

Relevant à ce propos que les «informations finales» qu'il a soumises à la Commission des limites du plateau continental le 24 juin 2013 «démontre[nt] que sa marge continentale, d'une part, s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale et, d'autre part, i) traverse une zone située à plus de 200 milles marins de la Colombie; et ii) empiète sur une zone située à moins de 200 milles marins de la côte colombienne», le demandeur affirme que les deux Etats «n'ont pas convenu du tracé de leur frontière maritime dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne» et que «la Colombie s'est opposée à toute revendication sur le plateau continental dans cette zone».

Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948 (pacte de Bogotá) auquel «[l]e Nicaragua et la Colombie sont tous deux parties». Il affirme «[s'être] trouvé dans l'obligation de prendre les devants, en soumettant la présente requête», puisque, «le 27 novembre 2012, la Colombie a procédé à la dénonciation du pacte, dénonciation qui, en application de l'article LVI de celui-ci, ne prendra effet qu'au terme d'un an, [ledit] pacte ... continu[ant] ainsi de produire ses effets par rapport à la Colombie jusqu'au 27 novembre 2013.»

Le Nicaragua soutient en outre que «dans la mesure où la Cour n'a pas, dans son arrêt du 19 novembre 2012, tranché de manière définitive la question de la délimitation du plateau continental entre lui-même et la Colombie dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, question dont elle était et reste saisie dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, l'objet de la requête demeure dans le champ de la compétence de la Cour.»

Par ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie.

Le 14 août 2014, la Colombie a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Par ordonnance du 19 septembre 2014, la Cour a fixé au 19 janvier 2015 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. Au terme de l'exposé qu'il a déposé dans le délai ainsi prescrit, le Nicaragua a prié la Cour de dire et juger que les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie, tant à la compétence de la Cour qu'à la recevabilité de l'affaire, étaient infondées.

L'affaire est en état s'agissant des exceptions préliminaires, et la Cour tiendra des audiences publiques sur ces exceptions le moment venu.

3. *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*

Cette instance a été introduite le 26 novembre 2013 par le Nicaragua contre la Colombie au sujet d'un «différend relatif aux violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*], ainsi qu'à la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations».

Dans sa requête, le Nicaragua «prie la Cour de dire et juger que la Colombie : manque à l'obligation qui lui incombe aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ; manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans lesdits espaces ; manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les droits du Nicaragua découlant du droit international coutumier tels qu'ils sont énoncés dans les parties V et VI de la [la convention des Nations Unies sur le droit de la mer] ; et qu'elle est en conséquence tenue de se conformer à l'arrêt du 19 novembre 2012, d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses actes internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par lesdits actes».

A l'appui de sa demande, le demandeur cite plusieurs déclarations qu'auraient faites, entre le 19 novembre 2012 et le 18 septembre 2013, le président et le vice-président de la Colombie, ainsi que le ministre des affaires étrangères et le commandant en chef des forces navales colombiennes. Selon le demandeur, ces déclarations traduisent le «rejet de l'arrêt de la Cour» par la Colombie, ainsi que la décision de celle-ci de considérer l'arrêt «inapplicable».

Le Nicaragua affirme que «[c]es déclarations émanant des plus hautes autorités colombiennes ont abouti à la promulgation d'un décret [par le président de la Colombie] violant ouvertement les droits souverains du Nicaragua sur ses espaces maritimes dans la mer des Caraïbes». Plus particulièrement, le demandeur cite l'article 5 du «décret présidentiel 1946» dans lequel est décrite une «zone contiguë unique» qui, selon le président de la Colombie, «couvre des espaces maritimes qui s'étendent des cayes d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est, au sud, à la caye de Serranilla, au nord, [et] englobe les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, Quitasueño, Serrana et Roncador, ainsi que les autres formations qui s'y trouvent».

Le Nicaragua affirme également que le président de la Colombie a déclaré que, «[d]ans cette zone contiguë unique, [la Colombie] exercer[ait] [sa] juridiction et [son] contrôle dans tous les

domaines liés à la sécurité et à la lutte contre la criminalité, ainsi que dans d'autres domaines, notamment la fiscalité, les douanes, l'environnement, l'immigration et la santé».

Le Nicaragua conclut en soutenant qu'«[a]vant et surtout après la promulgation du décret 1946, les menaces proférées par les autorités colombiennes et l'hostilité dont ont fait preuve les forces navales colombiennes à l'égard des navires nicaraguayens ont gravement compromis la possibilité pour le Nicaragua d'exploiter les ressources biologiques et non biologiques de sa zone économique exclusive et de son plateau continental dans les Caraïbes».

Le demandeur affirme que le président du Nicaragua a fait savoir que son pays était disposé à «discuter de questions touchant à l'exécution de l'arrêt de la Cour» et était déterminé «à gérer la situation de manière pacifique», mais que le président de la Colombie avait «refusé le dialogue».

Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá) du 30 avril 1948, auquel «[l]e Nicaragua et la Colombie sont tous deux parties». Il souligne que, «le 27 novembre 2012, la Colombie a procédé à la dénonciation du pacte, dénonciation qui, en application de l'article LVI de celui-ci, ne deviendra effective qu'au terme d'un an, [l]e pacte de Bogotá [cessant] ainsi de produire ses effets à l'égard de la Colombie après le 27 novembre 2013».

Le Nicaragua soutient en outre que, «[d]e surcroît et à titre subsidiaire, la compétence de la Cour réside dans le pouvoir qui est le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts».

Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a fixé au 3 octobre 2014 et au 3 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi prescrit.

Le 19 décembre 2014, la Colombie a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Par ordonnance du 19 décembre 2014, la Cour a fixé au 20 avril 2015 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. Au terme de l'exposé qu'il a déposé dans le délai ainsi prescrit, le Nicaragua a prié la Cour de rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie et, en conséquence, de se déclarer compétente.

L'affaire est en état s'agissant des exceptions préliminaires, et la Cour tiendra des audiences publiques sur ces exceptions le moment venu.

4. *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*

Cette instance a été introduite le 25 février 2014 par le Costa Rica contre le Nicaragua au sujet d'un «[d]ifférend relatif à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique».

Dans sa requête, le demandeur prie la Cour «de déterminer dans son intégralité, sur la base du droit international, le tracé d'une frontière maritime unique entre l'ensemble des espaces maritimes relevant respectivement du Costa Rica et du Nicaragua dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique». Il «prie en outre la Cour de déterminer les coordonnées géographiques exactes des frontières maritimes uniques ainsi tracées dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique».

Le Costa Rica expose que «[l]es côtes des deux Etats leur donnent droit à des espaces maritimes qui se chevauchent, tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique», et

qu'«[u]ne délimitation n'est intervenue entre eux ni d'un côté de l'isthme, ni de l'autre». Il déclare que «[l]es négociations diplomatiques n'ont pas permis au Costa Rica et au Nicaragua de s'entendre sur le tracé de leurs frontières maritimes dans l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes», se référant par là à diverses tentatives infructueuses faites entre 2002 et 2005 ainsi qu'en 2013 afin de régler la question par voie de négociation. Il ajoute que les deux Etats «ont épuisé tous les moyens diplomatiques de régler les différends qui les opposent en matière de délimitation maritime».

Selon le demandeur, au cours des négociations, les deux Etats «ont présenté des propositions distinctes en vue d'établir dans l'océan Pacifique une frontière maritime unique délimitant leurs mers territoriales, zones économiques exclusives et portions de plateau continental respectives», et les «divergences entre leurs propositions ont révélé l'existence d'un chevauchement de revendications dans l'océan Pacifique».

S'agissant de la mer des Caraïbes, le Costa Rica soutient que, lors des négociations, le Nicaragua et lui «se sont efforcés de situer la première borne marquant la frontière terrestre côté caraïbe, mais sans parvenir à s'accorder sur le point de départ de la frontière maritime». A son sens, «[l]'existence d'un différend entre les deux Etats quant à la frontière maritime dans la mer des Caraïbes est devenue manifeste ..., en particulier au travers des vues et positions exprimées par l'un et par l'autre à l'occasion de la demande d'intervention présentée par le Costa Rica en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* ; de la correspondance échangée au sujet des informations soumises par le Nicaragua à la Commission des limites du plateau continental ; lorsque celui-ci a publié certaines informations en matière d'exploration et d'exploitation pétrolières ; et lorsqu'il a promulgué, en 2013, un décret fixant ses lignes de base droites».

Dans ce décret, estime le Costa Rica, «le Nicaragua revendique en tant qu'eaux intérieures certains espaces qui font partie de la mer territoriale et de la zone économique exclusive costa-riciennes dans la mer des Caraïbes». Le demandeur ajoute qu'il «a protesté sans délai contre cette violation de sa souveraineté, de ses droits souverains et de sa juridiction dans une lettre au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 23 octobre 2013».

Le Costa Rica affirme que, en mars 2013, il a une nouvelle fois invité le Nicaragua à régler ces différends par voie de négociation mais que celui-ci, en dehors d'un accord de pure forme, «n'a pris aucune autre mesure en vue d'un retour à la table des négociations, qu'il avait quittée de manière unilatérale en 2005».

Pour fonder la compétence de la Cour, le Costa Rica invoque la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qu'il a faite le 20 février 1973 conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et celle faite par le Nicaragua le 24 septembre 1929 (puis modifiée le 23 octobre 2001) en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déclaration considérée, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de cette dernière.

Le Costa Rica soutient en outre que la Cour a compétence «en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut, par le jeu de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique des différends» (pacte de Bogotá) du 30 avril 1948, auquel le «Costa Rica et le Nicaragua sont tous deux Parties».

Par ordonnance du 1er avril 2014, la Cour a fixé au 3 février 2015 et au 8 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Costa Rica et du contre-mémoire du Nicaragua. Le mémoire Costa Rica a été déposé dans le délai ainsi fixé.

5. Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)

Cette instance a été introduite le 28 août 2014 par la Somalie contre le Kenya au sujet d'un «différend relatif à la délimitation maritime dans l'Océan indien».

Dans sa requête, la Somalie soutient que les deux Etats «sont en désaccord sur l'emplacement de la frontière maritime dans la zone où se chevauchent les espaces maritimes auxquels [ils] prétendent» et que «[l]es négociations diplomatiques, dans le cadre desquelles leurs vues respectives ont été pleinement échangées, n'ont pas permis de résoudre leur désaccord». La Somalie prie la Cour «de déterminer, conformément au droit international, le tracé complet de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant du Kenya et d'elle-même dans l'Océan indien, y compris le plateau continental au-delà de la limite des 200 [milles marins]». Le demandeur invite en outre la Cour à «déterminer les coordonnées géographiques précises de la frontière maritime unique dans l'Océan indien».

De l'avis du demandeur, le tracé de la frontière maritime délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive (ZEE) et le plateau continental des Parties devrait être établi conformément aux articles 15, 74 et 83, respectivement, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). La Somalie explique que, en conséquence, la ligne frontière départageant la mer territoriale «devrait correspondre à la ligne médiane prévue à l'article 15, puisqu'il n'existe aucune circonstance spéciale justifiant qu'elle s'en écarte» et que, pour ce qui est de la ZEE et du plateau continental, le tracé de la frontière «devrait être établi conformément à la démarche en trois étapes systématiquement suivie par la Cour pour l'application des articles 74 et 83».

Le demandeur affirme que, «suivant la position actuelle du Kenya, la frontière maritime devrait correspondre à une ligne droite partant du point terminal de la frontière terrestre qui sépare les Parties et s'étendant plein est le long du parallèle de latitude passant par ce point, sur toute l'étendue de la mer territoriale, de la ZEE et du plateau continental, y compris la partie de celui-ci qui s'étend au-delà de la limite des 200 [milles marins]».

Pour fonder la compétence de la Cour, la Somalie invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, et fait référence aux déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites respectivement par la Somalie et le Kenya le 11 avril 1963 et le 19 avril 1965. Le demandeur fait valoir en outre que «la compétence de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut est confirmée par l'article 282 de la CNUDM», les Parties ayant toutes deux ratifié la convention en 1989.

Il est rappelé que ledit article 282 est ainsi libellé : «Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement.»

Par ordonnance du 16 octobre 2014, le président de la Cour a fixé au 13 juillet 2015 et au 27 mai 2016, respectivement, la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Somalie et du contre-mémoire du Kenya.
